

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 28 MAR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 II – 4° et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clohars Carnoët** réceptionnée le 31 janvier 2014 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 29 avril 2013, relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Clohars Carnoët ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage de la commune qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme et qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 53,8 ha ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune qui est concernée par :

- . le site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » institué au titre de la directive « Habitats »,
- . trois ZNIEFF de Type 1 et une ZNIEFF de type 2,
- . la zone conchylicole de la « rivière de la Laïta aval » et cinq sites de baignade ;

Considérant l'élaboration, par la commune, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, conformément aux dispositions du SAGE « Elle-Isole-Laïta » ce qui a permis de dresser l'inventaire des dysfonctionnements sur le réseau et des travaux à prévoir afin de réduire les risques d'ordre quantitatif et qualitatif dans la gestion des eaux pluviales,

Considérant les prescriptions particulières du zonage visant à dimensionner les ouvrages de rétention au regard des zones sensibles aux inondations, à les équiper de déversoirs d'orage et à les adapter pour faire face aux pollutions accidentelles ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a pris en compte les enjeux relatifs à l'assainissement des eaux pluviales et que son rapport de présentation comporte les informations qui peuvent être raisonnablement exigées de manière à éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clohars Carnoët est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

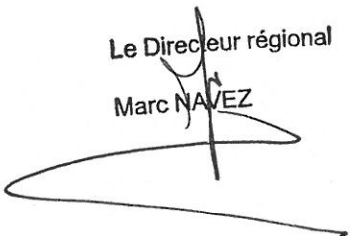
Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 28 MAR. 2014

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ



1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).